

# Cluster Rhône-Alpes Éco-énergies

## Statuts

### TITRE 1

#### Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

---

#### ARTICLE 1 - FORME

L'Association a été constituée le 28 novembre 2006 sous la forme d'une Association de la loi du 1er juillet 1901 et a été déclarée à la Préfecture du Rhône.  
Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : **Cluster Rhône-Alpes Éco-énergies**

#### ARTICLE 3 - OBJET

L'Association cluster Rhône-Alpes Eco-énergies est un réseau d'entreprises et d'acteurs qui souhaitent contribuer au développement des filières maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables en région Rhône-Alpes.

Le but de son action est l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises et acteurs qui la composent. Pour faire de Rhône-Alpes une région leader en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables, l'Association contribue au développement technologique, commercial et humain des entreprises régionales, en particulier des PME, au travers d'outils et de services communs. Elle suscite de nouvelles implantations et favorise la création d'entreprises, d'emplois et de compétences, contribuant ainsi à la création de richesses et d'activités à haute valeur ajoutée pour la région.

L'Association a pour vocation de développer des actions sur tous les thèmes présentant des enjeux forts en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables.

L'Association met en œuvre le plan d'actions du cluster et le fait évoluer chaque fois que cela est nécessaire pour :

- faire vivre le réseau ;
- contribuer au développement des collaborations inter-acteurs et inter-filières ;
- assurer la promotion économique du secteur en France et à l'étranger (renforcement de l'image d'excellence des entreprises et acteurs rhônalpins) ;
- être un interlocuteur représentatif de ce secteur d'activité.

Les 3 axes prioritaires du plan d'action sont :

- le développement commercial et international des membres ;
- la mise en place d'actions structurantes pour le développement de la filière : aide à l'élaboration d'une démarche stratégique, soutien à l'innovation, accompagnement à la mise en place d'une offre de formation performante et adaptée aux besoins ... ;
- la promotion du cluster et de l'ensemble de ses membres.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à la Région Rhône-Alpes, 104, route de Paris, 69751 Charbonnières les Bains Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Rhône-Alpes par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

## TITRE 2

### Membres

### Admission - Cotisation - Démission - Exclusion - Responsabilité

---

## ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer au développement des filières régionales énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie et adhérant aux présents statuts.

Les membres de l'Association sont répartis en 3 Collèges à l'origine :

- Collège « entreprises » :
  - o fabricants, distributeurs et installateurs de matériels énergies renouvelables / maîtrise de l'énergie ;
  - o fabricants, producteurs, distributeurs et installateurs d'éco-matériaux, bois-construction ;
  - o artisans ou entreprises du bâtiment intégrant des problématiques énergies renouvelables / maîtrise de l'énergie, éco-matériaux, bois-construction ;
  - o prestataires de services énergies renouvelables / maîtrise de l'énergie ;
  - o bureaux d'études, ingénieries, architectes ;
  - o créateurs d'entreprises ;
  - o producteurs, distributeurs d'énergie, entreprises locales d'énergie ;
  - o prescripteurs, certificateurs, banquiers ;
  - o autres entreprises.
- Collège « formation / recherche » :
  - o organismes de formation initiale et continue, enseignement supérieur ;
  - o laboratoires ou centres de recherche publics ou privés, centres techniques ;
  - o experts ;
  - o autres acteurs de la formation, de l'innovation, de la recherche.
- Collège « institutionnels et autres partenaires » :
  - o institutionnels partenaires, territoires impliqués dans le développement du cluster (représentés par leurs élus) ;
  - o structures de développement économique ;
  - o organisations professionnelles ;
  - o agences, associations et autres organismes oeuvrant pour le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ;
  - o autres clusters ou pôles de compétitivité français ou étrangers, personnalités qualifiées ;
  - o autres partenaires divers.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur Président ou dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit ; le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé.

## ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant annuel des cotisations est déterminé dans le règlement intérieur de l'Association.

## ARTICLE 8 - DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Les modalités de démission et d'exclusion d'un membre sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

## TITRE 3 Ressources de l'Association

---

### ARTICLE 10 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions financières versées par les membres de l'Association,
- du produit des sommes liées à ses activités,
- des subventions accordées par l'Etat, par la Région Rhône-Alpes et par toute autre institution publique,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des aides de toute nature qui pourraient lui être consenties,
- et plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. Pour ce faire elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

## TITRE 4 Administration de l'Association

---

### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 11.1 - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 représentants élus Titulaires (ceux qui ont le plus de voix dans chaque Collège) et Suppléants (ceux qui arrivent juste après en nombre de voix) des Collèges :

- 9 représentants pour le Collège entreprises ;
- 3 représentants pour le Collège formation recherche ;
- 3 représentants pour le Collège institutionnels et autres partenaires.

Les Administrateurs de chaque Collège sont élus par leurs pairs. Un membre doit choisir dans quel Collège il adhère, et ne peut adhérer qu'à un seul Collège. Si l'adhérent a plusieurs activités, il devra en choisir une seule pour un seul Collège. Un membre ne peut voter que pour l'Administrateur de son Collège.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

## 11.2 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, comprenant :

- un Président, membre du Collège entreprises
- un Vice-président au minimum par Collège
- un Trésorier
- un Secrétaire

Les rôles des membres du Bureau sont définis de la façon suivante :

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau, sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

Les vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il les transcrit sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier vise les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Les modalités de tenue de compte respectent les obligations légales.

## 11.3 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président et en collaboration avec le Bureau, dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- élabore la politique générale de l'Association et la soumet à l'Assemblée Générale,
- prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale,
- arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale,
- ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix) des radiations,
- fixe l'ordre du jour des différentes assemblées,
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'Association.

## ARTICLE 12 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées.

## ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 13.1 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou lorsque plus du tiers des Administrateurs en font la demande, et au moins une fois tous les six mois.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

### 13.2 - MAJORITE

Le Conseil d'Administration et le Bureau ne délibèrent valablement qu'à condition que son Président ou au moins l'un des Vice-présidents soit présent.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### 13.3 - PRESIDENCE

La séance est ouverte et présidée par le Président ou par un Vice-Président.

### 13.4 - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES VERBAUX

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration et du Bureau, une feuille de présence émargée par chacun des Membres présents, certifiée par le Président de séance et l'un des Membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservés au siège, et sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par l'un des membres du Conseil d'Administration.

## TITRE 5 Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

---

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 15 et 16.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association visés à l'article 6.

#### 14.1 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des membres de l'Association lui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'acté de réception et au moins une fois par an.

#### 14.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Chaque membre dispose d'une voix ; il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 6.

Chaque membre peut se faire représenter à une Assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

#### 14.3 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, assisté d'un Secrétaire, désigné à cet effet par l'Assemblée en début de séance.

#### 14.4 - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

## ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

### 15.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et élabore le plan d'action de l'année suivante. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### 15.2 - QUORUM

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des assemblées générales ordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

### 15.3 – MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

## ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### 16.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association ou pour tout acte important de la vie de l'Association. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations.

### 16.2 - QUORUM

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des assemblées générales extraordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

### 16.3 - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

## TITRE 6 Dispositions Diverses

---

## ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2007.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Statuts constitutifs approuvés par le Conseil d'Administration du 7 décembre 2006

Le Président

Le Trésorier

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

## Cluster Rhône-Alpes Eco-énergies Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association cluster Rhône-Alpes Eco-énergies, sise à la Région Rhône-Alpes, 104 route de Paris, 69751 Charbonnières les Bains Cedex.

### TITRE 1 – Membres

#### *Cotisation*

Les membres adhérents de l'Association sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle respectant le barème suivant :

- Personnes physiques : 50 €
- Collège entreprises :
  - o CA < 150 k€ : 100 €
  - o 150 k€ < CA < 250 k€ : 250 €
  - o 250 k€ < CA < 500 k€ : 500 €
  - o 500 k€ < CA < 1M € : 1 000 €
  - o CA > 1 M€ : 1 500 €
- Collège formation recherche : 100 €
- Collège institutionnels et autres partenaires :
  - o Collectivités territoriales : 500 €
  - o Autres partenaires : 150 €

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

#### *Admission de nouveaux membres*

L'Association cluster Rhône-Alpes Eco-énergies a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont étudiées en Conseil d'Administration ou en Bureau, qui se prononcera dans les trois mois.

#### *Exclusion*

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- comportement non conforme avec les objectifs de l'Association ;
- inobservation des statuts ou du règlement intérieur ;
- non-paiement de sa cotisation soixante jours après mise en demeure adressée par mail et demeurée sans effet ;
- et plus généralement pour tous motifs laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau et sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les quinze jours de la date de réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau ayant pris cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

#### *Démission, décès*

Conformément à l'article 8 des statuts, la démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

#### *Droit d'utilisation du nom et du logo Cluster Rhône-Alpes Eco-énergies*

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit d'utiliser le label « entreprise membre du cluster Rhône-Alpes Eco-énergies », associé à leur nom.

Toute utilisation des noms et logo du cluster à d'autres fins que celles définies dans l'article 3 des statuts de l'Association devra être soumise au Bureau pour approbation préalable.

## TITRE 2 – Fonctionnement de l'Association

### *Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une période initiale de 2 ans, couvrant les années 2006-2007 et 2008. Il sera ensuite renouvelable chaque année selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où un poste de Membre du Conseil d'Administration viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement par désignation de son suppléant au sein du même Collège. Ce remplacement est fait à titre provisoire et sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné demeurera en fonction pour le temps restant à courir sur le mandat de son titulaire.

Seuls les Administrateurs Titulaires siègent au Conseil d'Administration. En cas d'empêchement permanent d'un Administrateur Titulaire, l'Administrateur Suppléant le remplacera en le notifiant au Président de l'Association avant la date du Conseil d'Administration.

Les convocations au Conseil d'Administration sont faites par écrit (mail accepté) et indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est déterminé par le Bureau.

### *Le Bureau*

Le Bureau, dont la composition est définie dans les statuts de l'Association se réunit à la demande du Président, de l'un des Vice-présidents ou du dirigeant de l'Association, aussi souvent que nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de cette dernière et au moins une fois par trimestre. La convocation du Bureau se fera par tous moyens à la convenance du Président ou dirigeant de l'Association.

### *Assemblée générale ordinaire*

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Association, la convocation à l'Assemblée Générale est adressée par mail ou lettre simple au siège social de chaque membre.

Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le Conseil d'Administration ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance désigné en début de réunion. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le secrétaire sera chargé de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

### *Assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition qu'un dixième au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance désigné en début de réunion. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le secrétaire sera chargé de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale.

### TITRE 3 – Dispositions diverses

#### *Modification du règlement intérieur*

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des statuts de l'Association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration ou le Bureau, suite à une décision de la majorité des présents.

Le nouveau règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'Association et disponible sur simple demande sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.

Règlement élaboré le 7 décembre 2006 à Chambéry